



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DGAA-PAT 25/05

ARRETE

PORANT DESIGNATION DE

**Mme Muriel LAGORCE, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
EN TANT QUE REPRESENTANTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES LANDES EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2025**

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-7 ;

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L. 750-1 et suivants, L. 751-2 et R. 751-1 et suivants et R. 752-17 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-4 et R. 423-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-522 en date du 3 septembre 2025 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 3 934,80 m² par la création d'un magasin E. LECLERC Express, Brico E. LECLERC et E. LECLERC DRIVE piéton sur la commune de LEON ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme Muriel LAGORCE, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour remplir les fonctions de représentante du Président du Conseil départemental des Landes, absent, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunissant le 1^{er} octobre 2025 et dont la composition a été définie dans l'arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n° 2025-522 du 3 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site du Conseil départemental des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 septembre 2025.

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental